

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.826 du 2 octobre 2012

G./A.202.940/VI-19.408

En cause : **KHALDI** Fatima,

ayant élu domicile chez
Me Pierre THIELEMANS, avocat,
boulevard de Waterloo, n° 34,
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 décembre 2011, Fatima KHALDI demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 20 octobre 2011 "rendant partiellement inaccessible l'immeuble sis chaussée de Ninove, 413 à 1070 Anderlecht".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.624 du 26 mars 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé une note datée du 22 mai 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 29 mai 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.